MONETEAU

AFFICHE LE
16 OCT. 2014

Arrivée
09 OCT. 2014
Préfecture de l'Yonne

DEPARTEMENT DE L'YONNE

2014/166

Délibération du
Conseil municipal du 6 octobre 2014

MONÉTEAU - ARRIVÉ LE
15 OCT. 2014

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 septembre 2014 s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Robert BIDEAU, Maire.

Présents : 25
Absents : 2
Votants : 27

Etaient présents :
Patrick PICARD, Marie LEGENDRE, Daniel CRENÉ, Arminda GUIBLAIN, Christian MOREL, Jean-Luc SALMON, Paolo ZAROS, Jeannine GUILLEMOT, Pierre MONIN, Pascale SALIGOT, Lionel DARLOT, Annie PETIT, Annie POITOU, Jean DELAS, Christine FERNANDEZ, Marie-France PRIVÉ, Jérôme DELORME, Christian DEUILLET, Florence JALOUZOT, Béatrice TAILLANDIER, Magali HIRARDIN, Yves SCALABRINO, Geneviève SCHAAP, Daniel MARMAGNE

Etaient absents et excusés : Jacky JOANNIS (pouvoir à Patrick PICARD), Sébastien LE CANN (pouvoir à Daniel MARMAGNE)

Secrétaire de séance : Magali HIRARDIN

2014/125 - URBANISME –Taxe d'Aménagement – exonération des abris de jardin soumis à déclaration préalable
Rapporteur : Daniel CRENE

Monsieur l'adjoint aux finances rappelle que pour financer les équipements publics de la commune, une taxe remplaçant la taxe locale d'équipement (TLE) et la participation pour aménagement d'ensemble (PAE) a été créée : la taxe d'aménagement (TA).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer par délibération un taux entre 1% et 5%. Le taux actuel de la TA a été fixé à 4%, en continuité du régime précédent.

Dans un deuxième temps, la TA remplacera, au plus tard le 1er janvier 2015, les participations telles que la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 9 janvier 2012, rectificative de la délibération du 7 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'une délibération du Conseil Municipal doit être prise avant le 30 novembre 2014 afin de fixer les modifications relatives à la Taxe d'Aménagement ; et notamment de nouvelles exonérations ;

CONSIDERANT que la Taxe d'Aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme ;

Compte rendu

CONSIDERANT que la Taxe d'Aménagement n'est pas calculée à partir de la SHON (Surface Hors Œuvre Nette), mais sur la base d'une nouvelle surface représentant la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies (l'isolation ne sera alors plus pénalisée) ;

CONSIDERANT que sont exonérés de plein droit (L. 331-7 du code de l'urbanisme) :

- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ;
- les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles qui constituent de la surface hors œuvre brute non taxée dans le dispositif actuel ;
- les aménagements prescrits par des Plans de Prévention des Risques ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans ;
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés ;
- les constructions réalisées dans les périmètres des OIN ou des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP) ;
- les reconstructions de locaux sinistrés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

CONSERVE sur l'ensemble du territoire communal, la Taxe d'Aménagement au taux de 4 %;

CONSERVE le régime d'exonération de Taxe d'Aménagement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme pour les points délibérés antérieurement :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 (hors du champ d'application du PLAI) ;

□ Oui, pour .....% de leur surface
x Non

2°La surface excédant 100m² pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) ;

□ Oui, pour .....% de la surface excédant 100m² (50% maximum)
x Non

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes (mentionnés au 3° de l'article L. 331-12) ;

□ Oui, pour .....% de leur surface
x Non

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

□ Oui, pour .....% de leur surface
x Non

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

□ Oui, pour .....% de leur surface
x Non

2014/167

DECIDE le régime d'exonération de Taxe d'Aménagement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme pour les nouveaux points suivants :

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale.

x Oui, pour 100 % de leur surface
□ Non

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

□ Oui, pour .....% de leur surface
x Non

8° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

x Oui, pour 100 % de leur surface
□ Non

Voix
□ POUR : 27
□ CONTRE :
□ ABSTENTION :

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme,

L'Adjoint par délégation du Maire,

Daniel CRENÉ